

doutes, que les réformes proposées manquent de précisions ou n'ont pas été suffisamment étudiées. Il n'est donc pas étonnant qu'il y ait des protestations! On ne peut toujours pas demander à la population de comprendre tous les changements proposés, alors que ceux qui les ont préparés, qui les ont étudiés pendant de nombreuses années, sont eux-mêmes «perdus» et incapables de présenter des explications objectives, spécialement quant aux articles qui touchent les coopératives, les caisses populaires et les Credit Unions.

Dans le cas des coopératives, le gouvernement a inclus un élément nouveau dans leur régime d'imposition actuel, savoir le principe du capital employé. Cet élément nouveau inclus dans la loi, et qui s'applique exclusivement aux coopératives et aux caisses populaires est, à mon avis, discriminatoire.

Le projet C-259 vise à faire porter par les coopératives et les caisses populaires des charges fiscales comparables à celles que doivent assumer les autres types d'entreprises, alors qu'elles n'ont pas les avantages de ces entreprises. On les soumet à un mode d'imposition qui est incompatible avec leur nature et qui exigerait, si elles voulaient s'y conformer, qu'elles renoncent à leurs caractères fondamentaux.

Les coopératives et les caisses populaires ne sont pas des entreprises comme les autres. Elles n'ont pas les privilèges octroyés aux grandes sociétés ou aux banques, qui peuvent monnayer le crédit de la société. Tout ce que les coopératives ont réussi à unir, c'est le bénévolat.

Il est important, à ce stade, de rappeler les éléments qui distinguent les coopératives des autres sociétés. D'abord, ce sont des entreprises dont les membres sont les propriétaires et les usagers. Ensuite, ce sont des entreprises dont les membres assument le contrôle de façon démocratique. Enfin, ce sont des entreprises dont les membres se répartissent les avantages à la fin de l'année non pas en fonction du capital, mais sur la base de l'utilisation des services.

C'est à partir de ces trois éléments qu'on peut dire que les coopératives, les caisses populaires et les «Credit Unions» sont différentes des autres entreprises.

Le bill C-259 vise à intervenir dans la régie intérieure des coopératives et dans le rôle qui se joue entre l'association et ses membres, et ce à l'encontre des règles fondamentales de la coopération.

Le régime fiscal auquel le bill C-259 vise à soumettre les coopératives ne se contente pas de retenir le concept d'une rémunération arbitraire du capital employé aux fins de déterminer le revenu imposable de ces institutions; il fait appel à des définitions et propose tout un ensemble de dispositions qui aggravent les conséquences de l'utilisation de cette formule d'imposition, qui ne repose sur aucun fondement logique et qui apparaît discriminatoire.

• (9.10 p.m.)

Le mouvement coopératif a toujours été bien clair en précisant qu'il ne réclamait aucun traitement de faveur, mais qu'il voulait que les associations coopératives soient reconnues pour ce qu'elles sont. Loin de répondre à cette attente, le bill C-259 place les coopératives et les caisses d'épargne et de crédit dans une situation défavorable par rapport aux compagnies et aux autres corporations.

Lorsque le gouvernement propose, dans le cas des caisses populaires et des «Credit Unions», que le capital social—qu'on appelle parts sociales—soit considéré

comme des actions de compagnies, ceci est tout simplement arbitraire.

Les épargnes des membres, appelées «parts», sont, à toutes fins pratiques, des dépôts à demande qui peuvent être retirés n'importe quand. En définitive, ces montants sont des dépôts semblables à ceux confiés aux sociétés de fiducie ou aux trusts.

Comme le capital social des caisses populaires et des «Credit Unions» n'apprécie pas en valeur, il ne peut y avoir de gain en capital. C'est exactement comme tous les autres dépôts en fidéicommiss dans les sociétés de fiducie, les compagnies de finances et les banques.

Ce n'est, un secret pour personne que les sociétés de fiducie et les banques à charte acceptent des dépôts de la même façon que les caisses populaires et les «Credit Unions». Est-ce que ces dépôts sont sujets ou seront sujets aux conditions qu'on veut imposer aux caisses populaires et aux «Credit Unions»? Je ne le crois pas. Alors, pour-quoi incorporer ces dispositions dans l'article 137?

Contrairement à ce que le projet de réforme fiscale et l'interprétation du ministre le laissent croire, les caisses populaires n'ont pas besoin de capitaux permanents pour opérer. Elles prêtent aux membres les épargnes qu'elles reçoivent au jour le jour, ou très rarement des montants que la loi leur permet d'emprunter. Donc, elles ne possèdent pas de capital, si ce n'est les montants mis en réserve pour les comptes douteux. Elles existent exclusivement en vue de promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. Le seul but qu'elles visent, c'est le bien-être de leurs membres.

Jusqu'à présent, le boni versé aux membres sur le capital social a été considéré par le gouvernement comme revenu d'intérêt et déclaré sur les formules T-5, et l'impôt a été payé.

La façon dont le bill C-259 considère les caisses populaires et les «Credit Unions» est arbitraire et antidémocratique. On veut ni plus ni moins taxer le travail bénévole des personnes qui ont travaillé depuis de nombreuses années, sans rémunération, au service de ces coopératives, et qui ont en définitive accumulé les réserves actuelles des coopératives et des caisses populaires. Les caisses populaires ont été bâties grâce au bénévolat et au dévouement.

Je sais qu'en certains milieux, on voit d'un mauvais œil le rôle joué par les caisses populaires. Cela est facile à comprendre; on ne peut pas contrôler les épargnes et jouer avec elles comme on le voudrait. Il faut donc détruire, par une loi injuste, les instruments que le peuple s'est donné et qu'il a créés par son travail, depuis de nombreuses années.

Dans ma ville, depuis 20 ans, la caisse populaire a permis de financer la construction d'environ 1,000 logements, alors que durant la même période de temps, la Société centrale d'hypothèques et de logement n'en a construit que 53. Si la population avait dû attendre après le gouvernement pour obtenir des logements, je me demande où nous serions aujourd'hui. Je ne mentionne pas ici les nombreux prêts consentis à des commerçants, à des individus, qui auraient été forcés de payer un taux d'intérêt élevé aux compagnies de finance, succursales déguisées des banques à charte.

Les caisses populaires et les coopératives ont été d'un très grand secours pour des milliers de gens, au Canada; dans certains cas, pour quelques personnes, il s'agissait d'un point de départ permettant à plusieurs de résoudre leurs problèmes financiers et à se procurer les nécessités de la vie. On reconnaît aujourd'hui la valeur et le rôle des